

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES	
	1Mi			3Mi			6Mi			10Mi			12Mi				
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
<b>Habitation</b>																	
H-1 Unifamiliale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique.  (1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Fermette (article 7.2.7 du règlement de zonage).  (3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.  (4) Établissement de camping.  (5) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.  (6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.  (7) 8,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective.  (8) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective.
H-2 Bifamiliale	X			X			X			X			X				
H-3 Trifamiliale	X			X			X			X			X				
H-4 Multifamiliale	X			X			X			X			X				
H-5 Collective	X			X			X			X			X				
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X				
<b>Commerces et services</b>																	
C-1 Commerce d'accommodation		X		X			X			X			X				
C-2 Commerce de détail, administration et services		X		X			X			X			X				
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													X				
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													X				
C-5 Station-service													X				
C-6 Commerce contraignant																	
C-7 Commerce de restauration		X		X			X			X			X				
C-8 Débit d'alcool		X		X			X			X			X				
C-9 Commerce d'hébergement touristique		X		X			X			X			X				
C-10 Commerce érotique																	
C-11 Commerce de gros et d'entreposage													X				
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade		X		X			X			X			X				
<b>Industrie</b>																	
I-1 Industrie légère																	
I-2 Industrie lourde																	
I-3 Industrie agricole																	
I-4 Industrie d'extraction																	
<b>Publique</b>																	
P-1 Public et institutionnel																	
P-2 Utilité publique		X		X			X			X			X				
<b>Récréation extérieure</b>																	
R-1 Parc et espace vert		X		X			X			X			X				
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																	
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																	
<b>Agricole</b>																	
A-1 Agriculture sans élevage																	
A-2 Agriculture avec élevage																	
<b>Forêt</b>																	
F-1 Exploitation forestière																	
<b>Conservation</b>																	
Cn-1 Espace de conservation naturelle																	
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																	
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)		(1)(2)			(1)(2)			(1)(2)			(1)(2)				
Usages spécifiquement exclus		(3)(4)		(3)(4)			(3)(4)			(3)(4)			(3)(4)				
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																	
PIA																	
PAE																	
Amendement																	
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																	
Largeur minimale (m)		6 <sup>(5)</sup>		6 <sup>(5)</sup>			6 <sup>(5)</sup>			6 <sup>(5)</sup>			6 <sup>(5)</sup>				
Hauteur maximale (m)		11 <sup>(6)</sup>		11 <sup>(6)</sup>			11 <sup>(6)</sup>			11 <sup>(6)</sup>			11 <sup>(6)</sup>				
Nombre d'étages maximum		3 <sup>(6)</sup>		3 <sup>(6)</sup>			3 <sup>(6)</sup>			3 <sup>(6)</sup>			3 <sup>(6)</sup>				
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40		40			40			40			40				
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																	
Marge avant minimale (m)		6 <sup>(7)</sup>		6 <sup>(7)</sup>			6 <sup>(7)</sup>			6 <sup>(7)</sup>			6 <sup>(7)</sup>				
Marge arrière minimale (m)		6		6			6			6			6				
Marges latérales (m)		3		3			3			3			2 <sup>(8)</sup>				
Somme des marges latérales (m)		9		9			9			9			6 <sup>(7)</sup>				



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	14A			15A							
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
<b>Habitation</b>											
H-1 Unifamiliale	X			X							(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
H-2 Bifamiliale											
H-3 Trifamiliale											
H-4 Multifamiliale											
H-5 Collective											
H-6 Maison mobile	X			X							
<b>Commerces et services</b>											
C-1 Commerce d'accommodation											(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (4) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (5) Chenil.  (6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (7) Sauf pour les bâtiments agricoles.  (8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.  (12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C-2 Commerce de détail, administration et services											
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence											
C-5 Station-service											
C-6 Commerce contraignant											
C-7 Commerce de restauration											
C-8 Débit d'alcool											
C-9 Commerce d'hébergement touristique											
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entreposage											
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade											
<b>Industrie</b>											
I-1 Industrie légère											
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											
I-4 Industrie d'extraction											
<b>Publique</b>											
P-1 Public et institutionnel											
P-2 Utilité publique		X		X							
<b>Récréation extérieure</b>											
R-1 Parc et espace vert											
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif											
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X							
<b>Agricole</b>											
A-1 Agriculture sans élevage		X		X							
A-2 Agriculture avec élevage		X		X							
<b>Forêt</b>											
F-1 Exploitation forestière		X		X							
<b>Conservation</b>											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)		(1)(2)(3)							
Usages spécifiquement exclus		(4)(5)		(4)(5)							
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>											
PIA											
PAE											
Amendement											
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Largeur minimale (m)		6 <sup>(6)(11)</sup>		6 <sup>(6)(11)</sup>							
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(7)(12)</sup>		8.5 <sup>(7)(12)</sup>							
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(7)(12)</sup>		2 <sup>(6)(11)</sup>							
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(6)</sup>		40 <sup>(6)</sup>							
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(8)</sup>		15 <sup>(8)</sup>							
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(9)</sup>		5 <sup>(9)</sup>							
Marges latérales (m)		5 <sup>(10)</sup>		5 <sup>(10)</sup>							
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(6)</sup>		10 <sup>(6)</sup>							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	21Ad1			22Ad1			23Ad1			24Ad2			25Ad2			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).  (5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
<b>Industrie</b>																
I-1 Industrie légère																(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
<b>Publique</b>																
P-1 Public et institutionnel																(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X			X			X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>																
R-1 Parc et espace vert																(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X			X		
<b>Agricole</b>																
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X			X		(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.  (13) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X			X		
<b>Forêt</b>																
F-1 Exploitation forestière		X			X			X			X			X		
<b>Conservation</b>																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)		
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)		
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																
PIA																
PAE																
Amendement																
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Largeur minimale (m)		6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>		
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>		
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>		
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>		
Marges latérales (m)		5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>		
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>		





GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	16Af			17Af			18Af				
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
<b>Habitation</b>											
H-1 Unifamiliale	X			X			X				(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
H-2 Bifamiliale				X							
H-3 Trifamiliale											
H-4 Multifamiliale											
H-5 Collective											
H-6 Maison mobile	X			X			X				
<b>Commerces et services</b>											
C-1 Commerce d'accommodation											(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).  (5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.  (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-2 Commerce de détail, administration et services											
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence											
C-5 Station-service											
C-6 Commerce contraignant											
C-7 Commerce de restauration											
C-8 Débit d'alcool											
C-9 Commerce d'hébergement touristique											
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entreposage											
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade											
<b>Industrie</b>											
I-1 Industrie légère											(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											
I-4 Industrie d'extraction		X		X			X				
<b>Publique</b>											
P-1 Public et institutionnel											(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X		X			X				
<b>Récréation extérieure</b>											
R-1 Parc et espace vert											(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X			X				
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X				
<b>Agricole</b>											
A-1 Agriculture sans élevage		X		X			X				(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles. (1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
A-2 Agriculture avec élevage		X		X			X				
<b>Forêt</b>											
F-1 Exploitation forestière		X		X			X				(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
<b>Conservation</b>											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)							(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).
Usages spécifiquement exclus	(5)(6)	(5)(6)	(5)(6)								
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>											
PIIA											(4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
PAE											
Amendement											
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Largeur minimale (m)	6 <sup>(7)(12)</sup>	6 <sup>(7)(12)</sup>	6 <sup>(7)(12)</sup>								(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.  (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Hauteur maximale (m)	8.5 <sup>(8)(13)</sup>	8.5 <sup>(8)(13)</sup>	8.5 <sup>(8)(13)</sup>								
Nombre d'étages maximum	2 <sup>(8)(13)</sup>	2 <sup>(8)(13)</sup>	2 <sup>(8)(13)</sup>								
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )	40 <sup>(7)</sup>	40 <sup>(7)</sup>	40 <sup>(7)</sup>								
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge avant minimale (m)	15 <sup>(9)</sup>	15 <sup>(9)</sup>	15 <sup>(9)</sup>								(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6.0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Marge arrière minimale (m)	5 <sup>(10)</sup>	5 <sup>(10)</sup>	5 <sup>(10)</sup>								
Marges latérales (m)	5 <sup>(11)</sup>	5 <sup>(11)</sup>	5 <sup>(11)</sup>								
Somme des marges latérales (m)	10 <sup>(7)</sup>	10 <sup>(7)</sup>	10 <sup>(7)</sup>								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	19F			20F							
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
<b>Habitation</b>											
H-1 Unifamiliale	X			X							(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
H-2 Bifamiliale											
H-3 Trifamiliale											
H-4 Multifamiliale											
H-5 Collective											
H-6 Maison mobile	X			X							
<b>Commerces et services</b>											
C-1 Commerce d'accommodation											(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale, établissement de camping et table champêtre.  (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (5) Chenil.  (6) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-2 Commerce de détail, administration et services											
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence											
C-5 Station-service											
C-6 Commerce contraignant											
C-7 Commerce de restauration											
C-8 Débit d'alcool											
C-9 Commerce d'hébergement touristique											
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entreposage											
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade											
<b>Industrie</b>											
I-1 Industrie légère											(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											
I-4 Industrie d'extraction		X		X							
<b>Publique</b>											
P-1 Public et institutionnel											(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X		X							
<b>Récréation extérieure</b>											
R-1 Parc et espace vert											(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X							
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X							
<b>Agricole</b>											
A-1 Agriculture sans élevage		X		X							(13) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
A-2 Agriculture avec élevage											
<b>Forêt</b>											
F-1 Exploitation forestière		X		X							
<b>Conservation</b>											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)(4)			1)(2)(3)(4)(5)							
Usages spécifiquement exclus	(6)			(6)							
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>											
PIA											
PAE											
Amendement											
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Largeur minimale (m)	6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>							
Hauteur maximale (m)	8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>							
Nombre d'étages maximum	2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>							
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )	40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>							
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge avant minimale (m)	15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>							
Marge arrière minimale (m)	5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>							
Marges latérales (m)	5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>							
Somme des marges latérales (m)	10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>							